



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 21 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHELIN

16 rue de Toutlemonde
49300 Cholet

Références : 2024-496_INSP_Michelin – Cholet_RAP
Code AIOT : 0006300877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement MICHELIN implanté 16 rue de Toutlemonde 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive destinée à évaluer la maîtrise des risques sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELIN
- 16 rue de Toutlemonde 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006300877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Michelin est une entreprise de fabrication de pneumatiques spécialisée dans les pneus de tourisme, camionnettes et 4x4. Sa production est d'environ 130 000 tonnes de mélanges par an et 55 000 tonnes de pneus par an. L'effectif est d'environ 1000 personnes . L'usine est située sur la commune de Cholet.

Thèmes de l'inspection :

- État des stocks,
- Accès et circulation dans l'établissement,
- Contrôle des accès,
- Mesures de maîtrise des risques - mesures compensatoires éventuelles,
- POI,
- Mesures des conditions météorologiques,
- Brûlage à l'air libre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - chapitre 1 -Titre 6	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - chapitre 2 -Titre 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
4	Mesures de maîtrise des risques - mesures compensatoires éventuelles	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 3 - chapitre 3 -Titre 6	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
5	POI	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 5 - chapitre 5 -Titre 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mesures des conditions météorologiques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 7 - chapitre 5 -Titre 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 2 - chapitre 2 -Titre 6	Sans objet
7	Brûlage à l'air libre	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - Titre 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en œuvre quelques actions correctives concernant notamment la consolidation de l'état des stocks, l'élaboration d'un POI conforme aux attentes post-Lubrizol et la mesure des conditions météorologiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - chapitre 1 -Titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée :
Titre 6 Prévention des risques technologiques
CHAPITRE 1- caractérisation des risques
<u>Article 1. État des stocks des substances ou mélanges dangereux</u>
L'état des stocks des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un état des stocks associé à un plan pour les substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement concernant les principaux enjeux.</p> <p>Il est en train de fiabiliser et finaliser une approche concernant l'ensemble du site.</p> <p>Il est important de respecter les niveaux d'activité mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/2020.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre l'état des stocks complet ainsi que les éléments présentés en détail lors de la visite du 15/11/2024 concernant les substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement pour les principaux enjeux et tenir l'état des stocks à jour.</p> <p>Justifier du respect des niveaux d'activité mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/2020.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 14 jours</p>

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - chapitre 2 -Titre 6</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Titre 6 Prévention des risques technologiques CHAPITRE 2- infrastructures et installations <u>Article 1. Accès et circulation dans l'établissement</u> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.</p>
--

<p>Constats :</p> <p>L'accès principal à l'établissement est bloqué à l'extérieur du périmètre clôturé par 2 tas importants de pneus et entre les deux un feu de pneus. Il est cependant possible d'accéder au site pour les piétons et un véhicule léger de type ambulance en cas de nécessité.</p> <p>L'exploitant dispose d'un deuxième accès et d'une alternative complémentaire.</p> <p>Les autres conditions notamment de circulation dans le périmètre clôturé du site peuvent être considérées comme non dégradées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une préconisation figure dans l'annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 2 - chapitre 2 -Titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Titre 6 Prévention des risques technologiques
CHAPITRE 2- infrastructures et installations

Article 2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Constats :

Le contrôle des accès est assuré par le poste de garde.

L'exploitant connaît les personnes présentes sur le site.

Les autres conditions peuvent être considérées comme non dégradées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques - mesures compensatoires éventuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 3 - chapitre 3 -Titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques - mesures compensatoires éventuelles

Prescription contrôlée :

Titre 6 Prévention des risques technologiques
CHAPITRE 3- PRÉVENTION DES RISQUES

Article 3. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers. Cette liste tenue à jour, fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) comprend au minimum les éléments suivants :

- la chaîne de détection incendie et d'extinction automatique par réseau sprinkler pour les stockages d'enveloppes ;
- la chaîne de détection de gaz avec coupure automatique de l'alimentation de la chaudière.

Ces mesures de maîtrise des risques respectent les critères suivants :

- les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces,
- avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- être testées, contrôlées périodiquement et sont maintenues aux niveaux de performance, fiabilité décrits dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Voir annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 14 jours

N° 5 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 5 - chapitre 5 -Titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Titre 6 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 5- Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 5. Plan d'urgence

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie définis dans l'étude des dangers. Il comprend notamment:

- le **schéma d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes y compris le gestionnaire des ouvrages de gaz (canalisations, postes de détente,...) et les gestionnaires de la départementale et de l'autoroute à proximité du site) ;
- l'**organisation de la première intervention** et de l'**évacuation** face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours** en périodes ouvertes et non ouvertes ;
- la **justification des compétences du personnel susceptible**, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** ;
- la **provenance et le délai de mise en œuvre des moyens** nécessaires à l'extinction ;
- la **disponibilité des moyens** nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan d'opération interne est tenu à jour. L'exploitant organise également un exercice de défense contre l'incendie renouvelé au moins tous les trois ans.

Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté (Arrêté du 26 mai 2014), et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent

arrêté (Arrêté du 26 mai 2014).

Éléments présentés

L'exploitant a remis le travail en cours pour l'intégration de la mise à jour du POI de 2018 et l'intégration des modifications Post-Lubrizol.

Le travail n'est cependant pas terminé.

L'exploitant a adhéré à la FIR et a passé un contrat avec l'APAVE.

La nature des prélèvements à réaliser n'est pas encore intégrée mais se trouverait dans un document au niveau central.

Un travail reste aussi à réaliser pour faire le lien avec l'étude de danger et disposer d'un état des stocks exhaustif.

Il convient aussi de mieux estimer le personnel nécessaire à sa mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser l'élaboration du POI pour le rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 puis transmettre le document complété à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures des conditions météorologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 7 - chapitre 5 -Titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures des conditions météorologiques

Prescription contrôlée :

Titre 6 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 5- Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7. Mesure des conditions météorologiques

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doit être en place à proximité des installations.

Constats :

Constat le 14/12/2023

Le dispositif n'était pas installé.

L'exploitant s'est cependant engagé à le mettre en place d'ici le 31/03/2024.

Conclusions : susceptible de suites

Constat le 15/11/2024

Le dispositif a été installé.

Il n'est cependant pas opérationnel du fait d'un enroulement de la manche à air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rétablir dans les meilleurs délais le caractère opérationnel du dispositif de mesure des conditions météorologiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1 - Titre 2

Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage à l'air libre

Prescription contrôlée :

Titre 2 Prévention de la pollution atmosphérique

Article 1. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Constats :

Sur ce volet, l'inspection des installations classées a observé qu'aucun brûlage à l'air libre n'était réalisé le 15/11/2024 après-midi entre 14h15 et 18h00 dans l'enceinte clôturée de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite